

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 26 juin 2013 — Vacca/Commission**

(Affaire F-116/11) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Concours général — Avis de concours EPSO/AD/207/11 — Non-admission aux épreuves d'évaluation — Tests d'accès — Neutralisation de questions — Informations aux candidats)*

(2013/C 225/195)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Annalisa Vacca (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: A. Salerno, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de ne pas admettre la partie requérante aux épreuves d'évaluation dans le cadre du concours EPSO/AD/207/11

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) La Commission européenne est condamnée à payer à M<sup>me</sup> Vacca la somme de 500 euros.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter deux tiers des dépens exposés par M<sup>me</sup> Vacca.
- 4) M<sup>me</sup> Vacca supporte un tiers de ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 25 du 28.1.2013, p. 69.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 28 juin 2013 — Marcuccio/Commission**

(Affaire F-44/11) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Article 34, paragraphes 1 et 6, du règlement de procédure — Requête introduite par télécopie dans le délai de recours augmenté du délai de distance de dix jours — Requête déposée par courrier dans les dix jours suivants — Absence d'identité entre l'une et l'autre — Tardiveté du recours)*

(2013/C 225/196)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et J. Baquero Cruz, agents, assistés par A. Dal Ferro, avocat)

**Objet de l'affaire**

La demande de condamner la Commission à verser une somme au titre de la réparation du dommage prétendument subi par le requérant du fait de la demande adressée par le médecin conseil de la Commission au médecin du requérant afin d'obtenir certaines informations sur les traitements médicaux suivis par ce dernier

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté, en partie, comme manifestement irrecevable et, en partie, comme manifestement non fondé.*
- 2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 186 du 25.6.2011, p. 34.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre) du 28 mai 2013 — Marcuccio/Commission**

(Affaire F-67/11) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Annulation d'une décision de la Commission — Exécution de l'arrêt du Tribunal — Préjudice découlant de la non-exécution — Conditions — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit)*

(2013/C 225/197)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et J. Baquero Cruz, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

**Objet de l'affaire**

Fonction publique — La demande d'annuler la décision de la Commission rejetant la demande du requérant visant, d'une part, l'exécution, par la Commission, du point 2 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 9 juin 2010 dans l'affaire Marcuccio/Commission, F-56/09, et, d'autre part, la réparation des dommages prétendument subis par le requérant.